

Vannes, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GALLIANCE LANGUIDIC

MOULIN DE BAUDRY
BP3
56440 LANGUIDIC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement GALLIANCE LANGUIDIC implanté MOULIN DE BAUDRY - BP3 - 56440 LANGUIDIC . L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection NH3

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE LANGUIDIC
- MOULIN DE BAUDRY - BP3 - 56440 LANGUIDIC
- Code AIOT : 0055601416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALLIANCE LANGUIDIC est régulièrement autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 27 juin 1996 modifié, à exploiter un établissement d'abattage et de découpe de poulets sous les rubriques principales IED 3641, 3642 et 4735 pour 3,5 tonnes d'ammoniac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches hors constats

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention (**ARTICLE 7-1 : Règles générales APC du 05/03/2023**).

Conformément aux recommandations de l'INRS de mai 2020, les bouteilles de gaz doivent être conservées en position verticale et fixées au deux-tiers de leur hauteur par exemple au moyen d'une sangle ou d'une chaîne fermement attachée à un mur ou toute autre structure solide, type râtelier, afin de prévenir le risque de chute ou de roulement des bouteilles et d'effet missile en cas d'incendie ou de rupture du robinet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
4	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
5	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40	Sans objet
9	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Sans objet
10	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure de respecter sous 6 mois:

- Les recommandations inscrites à l'article 4.6.8 "Mesures complémentaires à mettre en place" de l'étude de danger NH3 de 2021 ;
- Conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'étude de danger NH3 de 2021, la nécessité de réaliser une étude des vibrations et de prévoir régulièrement (au moins une fois tous les trois ans) des contrôles de vibrations sur les équipements motorisés ;
- La conformité ATEX des extracteurs en SDM ;
- Les dispositions de l'étude d'implantation des détecteurs NH3 conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 6 de l'étude de danger NH3 ;
- De mettre en place un système de télétransmission en cas de fuite NH3 ;
- D'équiper en partie haute la SDM, de dispositifs à commande automatique/manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

L'exploitant se doit de mettre en oeuvre sous 3 mois:

- La finalisation de la mise à jour de l'ensemble des procédures liées au fonctionnement et à la maintenance des installations fonctionnant à l'ammoniac ;
- D'établir un listing de l'ensemble des EIPS de l'installation comportant les points suivants : Nom - emplacement - date de mise en service - date dernier contrôle - date prochain contrôle ;
- De finaliser le POI ;
- De mettre en oeuvre des recommandations et observations des rapports Q18, Q19 et rapports Risque/vérification foudre ;
- De déplacer la douche de sécurité à l'extérieur de la SDM.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'exploitations
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : Nécessité de finaliser la mise à jour de l'ensemble des procédures liées au fonctionnement et à la maintenance des installations fonctionnant à l'ammoniac
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Mise en œuvre d'une étude de danger
Constats : Nécessité de respecter les recommandations de l'article 4.6.8 "Mesures complémentaires à mettre en place" de l'étude de danger de 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations
Prescription contrôlée : Si un risque de vibration existe, l'étude de ses effets sur les catégories de construction ou ouvrages doit être confiée à des personnes compétentes ou à un organisme qualifié et conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La périodicité et la nature de ces contrôles doivent être définies en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.
Constats : Conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'étude de danger NH3 de 2021, les compresseurs de l'installation sont susceptibles d'engendrer des vibrations. Les bonnes pratiques consistent à réaliser une étude des vibrations et de prévoir régulièrement (au moins une fois tous les trois ans) des contrôles de vibrations sur les équipements motorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Paramètres importants pour la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.
Constats : Nécessité d'établir un listing de l'ensemble des EIPS de l'installation comportant les points suivants: Nom - emplacement - date de mise en service - date dernier contrôle - date prochain contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : Finaliser le POI
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité
Prescription contrôlée : La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).
Constats : Vérifier la conformité ATEX des extracteurs en SDM Conformément à 5 de l'annexe 6 de l'étude de danger, nécessité d'installer un capteur d'ammoniac explosimétrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Détection NH3
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.
Constats : Nécessité de respecter les dispositions de l'étude d'implantation des détecteurs NH3 conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 6 de l'étude de danger NH3 de 2021. Nécessité de mettre en place un système de télétransmission en cas de fuite NH3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : La salle des machines doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Respect des mesures de prévention de l'étude de danger NH3 de 2021 article 3.14
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).... Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification.
Constats : Mise en oeuvre des recommandations et observations des rapports Q18, Q19 et Risque/vérification foudre
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements
Prescription contrôlée : ...l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :- des appareils de protection respiratoire... des gants...des vêtements et masques de protection adaptés aux risques...des brancards ...Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.)... Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.
Constats : Déplacement de la douche de sécurité à l'extérieur de la SDM.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

